RÈGLEMENT (CEE) N° 744/89 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 886/87 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations de pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3910/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/87 de la Commission (2) a déterminé les communications que les États membres doivent transmettre à la Commission pour suivre les importations de pommes de table ; qu'il convient d'adapter la dénomination tarifaire des produits en cause, pour tenir compte de la nouvelle désignation tarifaire des produits introduite par le règlement précité (CEE) n° 3910/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 886/87, la référence à la « position 08.06 A II du tarif douanier commun », est remplacée par la référence aux « codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 33.
(2) JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 16.